

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par

Mme Magnier, Mme Sage, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I A. – Le dernier alinéa de l'article 42 de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est complétée par les mots : « ni aux projets relatifs aux états de crise » ;

« 2° La seconde phrase est ainsi rédigée : « La discussion en séance, en première lecture, du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines après leur dépôt, accompagné de leurs annexes. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir un délai minimum de quatre semaines entre le dépôt et l'examen, en première lecture, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale, ainsi que de leurs annexes.

En effet, l'article 42 de la Constitution ne soumet pas ces textes au délai de droit commun, ce qui entraîne régulièrement des délais très courts pour permettre aux parlementaires de découvrir et étudier les projets de loi et les documents annexés avant de débiter leur examen en commission puis en séance.